

LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE DANS LA JURISPRUDENCE INTERAMERICAINE

KELLEN MARTINS DA ROSA

I. APPROCHE DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME SUR LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

A. La règle du droit de tous à la liberté et à la sûreté

1. L'interdiction de toute arrestation arbitraire ou illégale
2. Compatibilité entre les privations de liberté et la Convention américaine des droits de l'homme

B. Les garanties de procédure dans l'article 7 de la Convention américaine

1. Le droit à l'information et le prompt contrôle des détentions
 - a. Le droit d'être informé
 - b. Le droit d'être traduit devant un juge
2. Le droit d'habeas corpus
 - a. L'examen de la légalité de la détention
 - b. Le droit d'amparo et la possibilité de suspension des garanties

II. LES IMPLICATIONS DE LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

A. L'étendue de la protection du droit à la liberté et à la sûreté

1. L'ampleur de la garantie de l'article 7 de la CADH
2. Les privations de liberté et les restrictions de la liberté de circulation

B. La lutte contre l'impunité et les rapports entre le droit pénal et les droits de l'homme

1. La notion de violation aggravée de la CADH
2. La relation ambivalente entre le droit pénal et les droits de l'homme

Garantir la liberté des individus constitue l'un des grands défis lancés aux démocraties depuis longtemps. Les Etats sont tenus non seulement d'assurer la liberté de tous mais aussi, et surtout, de ne pas y porter atteinte. Le respect du droit à la liberté implique donc, l'observance du droit à la sûreté, qui est la protection des citoyens contre les éventuels abus des pouvoirs publics.

Le droit à la sûreté est une garantie selon laquelle les limitations des droits individuels, les arrestations et les peines respectent le cadre strictement prévu par la loi et résultent d'une loi antérieurement promulguée. Les individus n'ont rien à redouter de l'Etat si dans l'exercice de leur liberté individuelle ils respectent le droit d'autrui ainsi que les limites imposées par la loi¹. La liberté individuelle est limitée par le droit. L'Etat dans son exercice souverain est aussi contraint de ne pas porter atteinte au droit à la sûreté qui représente une garantie contre l'arbitraire².

Divers instruments nationaux et internationaux ont proclamé le droit à la sûreté en tant que norme et plusieurs procédures ont été mises en place pour garantir que ce droit soit respecté. L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre la sûreté comme l'un des « droits fondamentaux et imprescriptibles de l'homme ». Cette Déclaration énonce, dans son article 7, que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance ». Ensuite, l'article 8 dispose que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et également appliquée », c'est la garantie d'une loi antérieure et une protection contre l'arbitraire³.

¹ La notion de liberté peut être entendue comme le « droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, dans les bornes permises par la loi (liberté civile), fût-ce au détriment du gouvernement (libertés politiques, libertés publiques) ». Ou, encore, le « droit de n'être privé, par la contrainte, de la faculté d'aller et d'agir à sa guise, que dans les cas expressément prévus par la loi (liberté individuelle) ». Voy. (A.-J.) ARNAUD (sous la dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1993, 758 p., p. 345.

² Sur la notion de sûreté en tant que « protection contre le souverain », id., p. 545. En tant que garantie de la liberté individuelle et garantie contre les arrestations arbitraires, voy. (G.) CORNU (sous la dir.), *Vocabulaire juridique*, 3^{ème} éd., Paris, PUF, 1992, pp. 792-793.

³ A propos du droit à la sûreté en France, voy. (Ch.) LAZERGES, « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, p. 644-654, p. 645 ; (Ch.) LAZERGES, « Dédoublément de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux », in *Les droits et le droit : Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2006, 1195 p., p. 573-589, p. 575.

LE PARTICULARISME INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Le droit de toute personne de ne pas être détenue arbitrairement et, donc, d'aller et de venir librement, apparaît aussi dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Ensuite, l'article 10 de la DUDH énonce une série de garanties procédurales du droit à un procès équitable dans le but de renforcer le droit à la sûreté.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) rappelle à l'article 9 que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Tout comme dans les bases du système onusien, le droit européen est explicite quant au respect du droit à la sûreté. Le texte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) affirme, dans l'article 5 §1, que : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales* ». Cet article énumère ensuite les cas réguliers où la privation de liberté n'est pas abusive ou arbitraire, comme l'existence de condamnation antérieurement déclarée par un tribunal compétent.

Au surplus, l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ».

Semblablement, dans le système interaméricain, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) est explicite quant aux garanties du droit à la liberté et à la sûreté dans son article 7 intitulé « droit à la liberté de la personne », dont 7 paragraphes se chargent d'expliquer les conditions pour qu'une détention ou arrestation ne soit pas considérée comme arbitraire.

C'est à travers l'article 7 que la Convention américaine présente une garantie aux individus contre les détentions ou arrestations arbitraires en consacrant des limites à l'autorité des Etats. D'ailleurs la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CourIADH) a exprimé que le principal objectif de l'article 7 est celui de protéger la liberté de toutes les personnes contre l'interférence de l'Etat⁴. Il convient donc d'analyser le développement des règles de la Convention américaine à travers l'approche de la Cour interaméricaine sur le droit à la liberté et à la sûreté (I). A cela s'ajoutent les implications de la protection du droit à la liberté et à la sûreté, notamment à l'instar de la lutte contre l'impunité (II).

⁴ Voy. entre autres, CourIADH, arrêt du 30 mai 1999, *Castillo Petruzzi y otros c. Pérou*, série C n° 52, § 108 ; arrêt du 2 septembre 2004, « *Instituto de Reeducación del Menor* » c. *Paraguay*, série C n° 112, § 223.